



Le Gouverneur

الوالي

C N° 4/W/16

Rabat, le 10 juin 2016

Circulaire relative aux conditions de publication des états de synthèse et des états financiers par les établissements de crédit

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 75;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 1^{er} juin 2016 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions selon lesquelles les établissements de crédit doivent publier leurs états de synthèse.

Article premier

Les établissements de crédit sont tenus de publier, dans un journal d'annonces légales et sur leur site internet, leurs états de synthèse annuels établis sous forme individuelle conformément aux dispositions du chapitre 3 du Plan Comptable des Etablissements de Crédit annexé à la circulaire n° 56/G/2007 du 8 octobre 2007, relative aux conditions de tenue, par les établissements de crédit, de leur comptabilité.

Les états de synthèse comprennent :

- le bilan ;
- le compte de produits et charges ;
- l'état des soldes de gestion ;
- le tableau des flux de trésorerie ;
- et l'état des informations complémentaires.

Article 2

Les établissements de crédit sont tenus de publier, dans un journal d'annonces légales et sur leur site internet, les états visés à l'article précédent, arrêtés à la fin du premier semestre de chaque exercice comptable.

Ces états comportent un comparatif avec les chiffres arrêtés à la fin du premier semestre de l'exercice comptable précédent pour le compte de produits et charges et l'état des soldes de gestion et ceux de fin d'exercice comptable annuel précédent pour le bilan.



Article 3

Les éléments de l'état des informations complémentaires publiés devraient revêtir une importance significative par rapport aux données fournies par les autres états de synthèse et tenir compte des spécificités de l'activité des établissements de crédit.

Article 4

L'état des informations complémentaires, arrêté à la fin du premier semestre, comporte une description de tous événements ou opérations survenus depuis la publication des états de synthèse du dernier exercice comptable et qui s'avèrent importants pour l'appréciation de la situation financière, du résultat et des risques assumés par les établissements de crédit.

Article 5

Les établissements de crédit sont tenus de publier, sous forme consolidée, dans un journal d'annonces légales et sur le site internet, leurs états financiers annuels établis conformément aux dispositions du chapitre 4 du Plan comptable des établissements de crédit.

Ces états financiers comprennent :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- l'état des variations des capitaux propres ;
- l'état du résultat net et des variations d'actifs et de passif comptabilisés directement en capitaux propres ;
- le tableau de flux de trésorerie ;
- les notes.

Article 6

Les établissements de crédit publient les états financiers sous forme consolidée, ci-après, arrêtés à la fin du premier semestre de chaque exercice comptable :

- le bilan avec un comparatif des chiffres arrêtés à la fin de l'exercice précédent ;
- le compte de résultat avec un comparatif des chiffres arrêtés à la fin du premier semestre de l'exercice précédent ;
- l'état des variations des capitaux propres depuis le début de l'exercice ainsi qu'un état comparatif pour la période comparable de l'exercice comptable précédent ;
- l'état du résultat net et des variations d'actifs et de passifs comptabilisés directement en capitaux propres avec un comparatif des chiffres arrêtés à la fin de l'exercice comptable précédent ;
- le tableau de flux de trésorerie depuis le début de l'exercice ainsi qu'un tableau comparatif pour la période comparable de l'exercice comptable précédent ;



- les notes ou une sélection de ces notes comportant des informations pertinentes.

Article 7

Les établissements de crédit dont le total bilan dépasse 30 milliards de dirhams sont tenus de publier, dans un journal d'annonces légales et sur leur site internet, leurs états de synthèse individuels arrêtés à fin mars et fin septembre de chaque exercice comptable.

Ces états comprennent :

- le bilan ;
- le compte de produits et charges.

Ces états comportent un comparatif avec les chiffres arrêtés à la fin du même trimestre de l'exercice comptable précédent pour le compte de produits et charges et ceux de fin de l'exercice comptable annuel précédent pour le bilan.

Cette publication doit faire apparaître une mention expresse indiquant s'il s'agit d'états vérifiés ou non par les commissaires aux comptes.

Ces états doivent être accompagnés d'une description de tous événements ou opérations survenus depuis la dernière publication des états de synthèse et qui s'avèrent importants pour l'appréciation de la situation financière, du résultat et des risques assumés par les établissements de crédit.

Article 8

Les établissements de crédit dont le total bilan dépasse 30 milliards de dirhams et assujettis à l'obligation d'établir des états financiers consolidés conformément aux dispositions du chapitre 4 du PCEC, sont tenus de publier, dans un journal d'annonces légales et sur leur site internet, le bilan et le compte de résultat consolidés arrêtés à fin mars et fin septembre de chaque exercice comptable.

Cette publication doit faire apparaître une mention expresse indiquant s'il s'agit d'états vérifiés ou non par les commissaires aux comptes.

Ces états doivent être accompagnés d'une description de tous événements ou opérations survenus depuis la dernière publication des états financiers consolidés et qui s'avèrent importants pour l'appréciation de la situation financière, du résultat et des risques assumés par les établissements de crédit.

Article 9

Les états, visés aux articles 1 et 5, doivent figurer dans le rapport de gestion des établissements de crédit.



Article 10

La date de clôture de l'exercice comptable des établissements de crédit est fixée au 31 décembre de chaque année.

Article 11

Les états de synthèse et les états financiers, visés aux articles 1 et 5, doivent être vérifiés par le ou les commissaires aux comptes.

Cette vérification doit donner lieu à l'établissement d'un rapport dans lequel les commissaires aux comptes :

- soit certifient que ces états sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'établissement à la fin de l'exercice comptable ;
- soit assortissent la certification de réserves ;
- soit refusent la certification de ces états.

Dans ces deux derniers cas, les motifs doivent être précisés.

Article 12

La publication des états de synthèse annuels individuels et des états financiers annuels consolidés doit avoir lieu trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire et au plus tard trois mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Cette publication doit faire apparaître clairement s'il s'agit d'états vérifiés ou non par les commissaires aux comptes.

Lorsque ces états sont vérifiés par les commissaires aux comptes, ils doivent être accompagnés du rapport visé à l'article 11.

Article 13

Les établissements de crédit doivent publier, dans un journal d'annonces légales et sur leur site internet, au plus tard 30 jours après la date d'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, un communiqué précisant :

- soit que les états publiés préalablement à la tenue de l'assemblée générale ordinaire ont été approuvés par celle-ci et qu'ils n'ont subi aucun changement;
- soit que ces états publiés ont subi des changements, auquel cas la nature de ces changements ainsi que les états concernés doivent être spécifiés et attestés par les commissaires aux comptes.

Ce communiqué doit comporter le rapport des commissaires aux comptes dans le cas où les états publiés préalablement à la tenue de l'assemblée générale, n'auraient pas été accompagnés dudit rapport.



Article 14

La publication des états de synthèse semestriels, visés à l'article 2 ci-dessus, et des états financiers semestriels, visés à l'article 6 ci-dessus, doit se faire au plus tard le 30 septembre.

Ces états doivent être accompagnés d'une attestation d'examen limité par laquelle les commissaires aux comptes fournissent leur conclusion.

Article 15

La publication des états trimestriels, visés aux articles 7 et 8 ci-dessus, doit se faire au plus tard le 31 mai pour l'arrêté du premier trimestre et le 30 novembre pour l'arrêté du troisième trimestre.

Article 16

Les dispositions de cette circulaire entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017 et abrogent à cette date celles de la circulaire n°1/G/2008 du 16 juillet 2008.

Signé :

Abdellatif JOUAHRI